

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 31 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise C.C.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-015/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 09 août 2011 pour la construction d'une perception à Safané (lot 3 : clôture) sur financement du fonds d'équipement du Trésor, gestion 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 février 2012 de l'entreprise C.C.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Cheick Tidiane TOURE, Directeur général de l'entreprise C.C.F ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUATTARA, Louis ZEIBA, Joseph PARE, Etienne KABORE et Gilbert ZERBO, agents à la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête est relative à la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-015/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 09 août 2011 pour la construction d'une perception à Safané (lot 3 : clôture) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

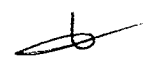
considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-015/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 09 août 2011 pour la construction d'une perception à Safané (lot 3 : clôture) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°675 du jeudi 02 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 10 février 2012 ;

considérant que l'entreprise C.C.F a saisi le CRD par lettre en date du 03 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-015/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 09 août 2011 pour la construction d'une perception à Safané (lot 3 : clôture) ;



la CAM a rejeté l'offre de l'entreprise C.C.F au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces administratives demandées ; qu'à l'ouverture des plis, il a été demandé à tous les soumissionnaires présents de présenter les pièces manquantes dans les 72 heures suivantes ; que le représentant de C.C.F était bel et bien là mais il a reçu un appel et s'est retiré de la salle et n'est plus revenu ;

l'entreprise C.C.F conteste les résultats provisoires arguant que les pièces en question ne lui ont jamais été demandées ; qu'à l'ouverture des plis, elle n'était pas présente parce que son siège est à Ouahigouya et son directeur y réside ; que s'il y avait des pièces à demander, la CAM devrait lui écrire ; que n'ayant pas procédé ainsi, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a rejeté l'offre de l'entreprise C.C.F au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces demandées ; que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ;

considérant que le CRD a relevé que l'absence d'une pièce administrative n'est pas un motif de rejet systématique de l'offre ; que la CAM ne peut rejeter l'offre qu'après avoir écrit pour demander à l'entreprise C.C.F de produire les pièces administratives manquantes conformément aux dispositions de l'arrêté n°2011-156/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives ; que n'ayant pas procédé ainsi, c'est donc à tort qu'elle a rejeté l'offre de l'entreprise C.C.F ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a analysé techniquement l'offre du requérant et que seule l'absence des pièces administratives a justifié le rejet de l'offre ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

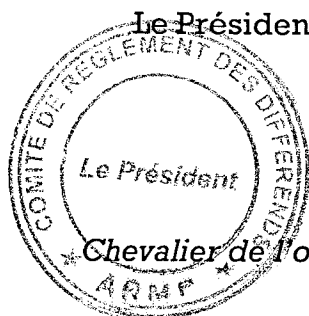
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise C.C.F est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête après lui avoir écrit de produire les pièces administratives ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-015/MEF/SG/DGTCP/SAFM du 09 août 2011, pour la construction d'une perception à Safané (lot 3 : clôture) ;**

- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie